



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de NORMANDIE

Rouen, le 28 OCT. 2019

Service énergie, climat, logement
et aménagement durable

Pôle évaluation environnementale

Dossier n° 2019-3322

Nos réf : 2019-1300

Affaire suivie par : Raphaël VIGUIER

pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 01 83 76

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet de remplacement du pont de Colombelles sur les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados) nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale, vous m'avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue complète le 23 septembre 2019.

En application des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe la décision de l'autorité environnementale qui soumet votre projet à évaluation environnementale.

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Monsieur DEISS Philippe
Ports de Normandie
3 rue René Gassin
14 280 SAINT-CONTEST

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél 02 35 58 53 27 – Fax 02 35 58 53 03

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél 02 50 01 83 00 – Fax 02 50 01 85 90



Reçu le :	
☐ DG	☐ Réf. PNA :
☐ DA	☒ Instruction
☐ DC	☐ Avis
☒ DAF	☒ Information
☐ DEP	☐ Participation
☒ DAE	Commentaire :
☐ DAM	
Capitainerie CO	
Capitainerie CH	
SPEC	
	Visa : Au

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après
examen au cas par cas du projet de : « Remplacement du pont de Colombelles
sur les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair » dans le
Calvados**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3322 déposée par Ports de Normandie, relative au projet de remplacement du pont de Colombelles sur les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair (14), reçue complète le 23 septembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le remplacement du pont mobile de Colombelles, permettant de franchir le canal de l'Orne à la mer par la route départementale 226, par un nouvel ouvrage situé à l'aval du pont actuel, sur les communes de Colombelles à l'est et d'Hérouville-Saint-Clair à l'ouest (14) ;

Considérant que le projet vise à moderniser, faciliter et sécuriser la traversée du canal de l'Orne pour les véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons, y compris les personnes à mobilité réduite, à sécuriser l'ouverture de l'ouvrage pour les usagers du canal et à répondre à l'augmentation attendue du trafic routier sur la RD 226 afin d'atteindre, conformément aux projections réalisées, un trafic moyen journalier de 25 200 véhicules en 2039 contre 17 700 actuellement ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6° a) et 9° b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *Infrastructures routières* » et les « *Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales* » qui soumettent respectivement à examen au cas par cas la « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements [...]* » et la « *construction de ports et d'installations portuaires [...]* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consistera plus précisément en la réalisation d'un contournement routier de la RD 226 de 585 mètres de long et d'une dizaine de mètres de large, entre le croisement avec la rue verte à l'entrée de la commune d'Hérouville-Saint-Clair et le giratoire avec la RD 402 à l'entrée de la ZAC d'Hérouville-Saint-Clair, incluant la construction d'un pont mobile de 102 mètres de long pour la traversée de l'Orne ;

Considérant que l'avenir du pont et de la voirie existant sur cette portion n'est pas évoqué dans le dossier ; que les modalités exactes de réalisation des travaux, incluant notamment les emprises du chantier, sa période de réalisation, les volumes, l'origine et la destination des matériaux ainsi que les engins et méthodes utilisés, restent en outre à définir ;

Considérant que le site du projet se situe à environ 7,3 kilomètres à l'amont hydraulique du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale FR 2510059 « *Estuaire de l'Orne* », protégée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 et à l'amont hydraulique de deux autres sites Natura 2000 en mer, la zone de protection spéciale FR 2512001 « *Littoral augeron* » et la zone spéciale de conservation FR 2502021 « *Baie de Seine orientale* » ;

Considérant que l'emprise du projet se situe :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Canal du pont de Colombelles à la mer* » et dans la ZNIEFF de type II « *Basse vallée et estuaire de l'Orne* » ;
- dans des zones humides avérées et des secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- dans des corridors humides présentant une matrice fragile à robuste sensible à la fragmentation, identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie ;
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable F5 de Beauregard ;
- dans des secteurs inondables par débordement de l'Orne ou du canal (zone rouge du plan de prévention des risques inondations de la Basse Vallée de l'Orne), par remontée et débordement de nappe phréatique et par submersion marine, la partie ouest du secteur étant notamment située plus d'un mètre au-dessous du niveau marin de référence ;

Considérant que des investigations de terrain menées à l'été 2018 ont révélé l'aspect remarquable, tant du point de vue fonctionnel que de la biodiversité, de la prairie humide située

en rive gauche de l'Orne et intersectée par le projet ; que ces investigations ont révélé des risques d'impacts directs et indirects notamment sur l'avifaune nicheuse, les chiroptères et les invertébrés ; que le porteur de projet envisage d'ores et déjà la réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'espèces protégées ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet contribuera à l'artificialisation d'espaces naturels ou de friches, notamment de zones humides en rive gauche du canal, sur environ 4 000 m² ;

Considérant que le projet contribuera au déplacement vers l'aval des sources de bruit dû au trafic routier ; que la phase de travaux devrait être génératrice de nuisances fortes, notamment acoustiques, de vibrations et de pollutions, qu'il convient de prévoir, de maîtriser et de suivre durant toute la durée du chantier ;

Considérant les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines en phase de travaux, non évoquées dans le dossier ; que ces pollutions sont de nature à altérer la qualité écologique du canal, de ses berges, de l'estuaire de l'Orne et des milieux marins à l'aval, ainsi que de la partie ouest de la masse d'eau souterraine Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin (FRHG308), ressource majeure en eau potable dans le Calvados, particulièrement sensible aux pollutions de surface ;

Considérant que l'éclairage prévu de la partie navigable la nuit, prévu par le projet, doit donner lieu à une mesure des incidences sur la trame noire, c'est-à-dire la circulation des espèces ayant besoin d'obscurité ;

Considérant que l'insertion paysagère du projet, dont la silhouette et la hauteur ne sont pas précisées, reste à étudier ;

Considérant que les effets cumulés du projet avec ceux de l'aménagement du projet dit de desserte portuaire LIQN (Liaison inter-quartiers nord) restent à définir, étant donné la continuité spatiale et géographique entre les deux projets ;

Considérant les effets induits possibles du projet sur l'augmentation du trafic et le développement de l'urbanisation, du fait de l'amélioration des conditions de circulation, et par la même sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de remplacement du pont de Colombelles sur les communes de Colombelles et d'Hérouville-Saint-Clair (14), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, aux sols, à la qualité des eaux souterraines et superficielles, aux paysages, à la qualité de l'air et à la santé humaine, aux effets cumulés avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr..>

Fait à Rouen, le

28 OCT. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire*

Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

